



**IFRS<sup>®</sup>**

Accounting

Septembre 2023

# Exposé-sondage

Norme IFRS<sup>®</sup> de comptabilité

---

**Améliorations annuelles**

**Volume 11**

Date limite de réception des commentaires : le 11 décembre 2023

**International Accounting Standards Board**



**Exposé-sondage**  
**Norme IFRS® de comptabilité**

**Améliorations annuelles**  
**Volume 11**

*Date limite de réception des commentaires :*  
*le 11 décembre 2023*

Exposure Draft IASB/AI/ED/2023/1 is published by the International Accounting Standards Board (IASB) for comment only. Comments need to be received by **11 December 2023** and should be submitted by email to [commentletters@ifrs.org](mailto:commentletters@ifrs.org) or online at <https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/>.

All comments will be on the public record and posted on our website at [www.ifrs.org](http://www.ifrs.org) unless the respondent requests confidentiality. Such requests will not normally be granted unless supported by a good reason, for example, commercial confidence. Please see our website for details on this policy and on how we use your personal data.

**Disclaimer:** To the extent permitted by applicable law, the International Accounting Standards Board (IASB) and the Foundation expressly disclaim all liability howsoever arising from this publication or any translation thereof whether in contract, tort or otherwise to any person in respect of any claims or losses of any nature including direct, indirect, incidental or consequential loss, punitive damages, penalties or costs.

Information contained in this publication does not constitute advice and should not be substituted for the services of an appropriately qualified professional.

© 2023 IFRS Foundation

**All rights reserved.** Reproduction and use rights are strictly limited. Please contact the Foundation for further details at [permissions@ifrs.org](mailto:permissions@ifrs.org).

Copies of IASB publications may be ordered from the Foundation by emailing [customerservices@ifrs.org](mailto:customerservices@ifrs.org) or by visiting our shop at <https://shop.ifrs.org>.

The French translation of this Exposure Draft hasn't been approved by the Review Committee appointed by the IFRS Foundation. The French translation is the copyright of the IFRS Foundation.



The Foundation has trade marks registered around the world including 'IAS®', 'IASB®', the IASB® logo, 'IFRIC®', 'IFRS®', the IFRS® logo, 'IFRS for SMEs®', the IFRS for SMEs® logo, the 'Hexagon Device', 'International Accounting Standards®', 'International Financial Reporting Standards®', 'NIIF®' and 'SIC®'. Further details of the Foundation's trade marks are available from the Foundation on request.

The Foundation is a not-for-profit corporation under the General Corporation Law of the State of Delaware, USA and operates in England and Wales as an overseas company (Company number: FC023235) with its principal office in the Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, London, E14 4HD.

**Exposé-sondage**  
**Norme IFRS® de comptabilité**

**Améliorations annuelles**  
**Volume 11**

*Date limite de réception des commentaires :*  
*le 11 décembre 2023*

L'exposé-sondage AA/ES/2023/1 *Améliorations annuelles des normes IFRS® de comptabilité – Volume 11* est publié par l'International Accounting Standards Board (IASB) pour commentaires uniquement. Les commentaires doivent être transmis d'ici le **11 décembre 2023** par courrier électronique, à [commentletters@ifrs.org](mailto:commentletters@ifrs.org), ou en ligne, à <https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/>.

Tous les commentaires seront rendus publics et mis en ligne sur notre site Web, à [www.ifrs.org](http://www.ifrs.org), à moins que les répondants ne demandent qu'ils demeurent confidentiels en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial. Voir notre site Web pour obtenir de plus amples informations à ce sujet ou pour prendre connaissance de notre politique de protection des renseignements personnels.

**Avis de non-responsabilité :** Dans la mesure permise par les lois applicables, l'IASB et l'IFRS Foundation déclinent toute responsabilité contractuelle ou extracontractuelle vis-à-vis de qui que ce soit relativement aux réclamations ou dommages de quelque nature que ce soit, y compris les dommages directs et indirects, les dommages-intérêts punitifs, les pénalités et les frais, pouvant découler de la présente publication ou d'une traduction de celle-ci.

Les informations contenues dans la présente publication n'ont pas valeur de conseil et ne sauraient se substituer aux services d'un professionnel ayant les compétences appropriées.

#### © 2023 IFRS Foundation

**Tous droits réservés.** Les droits de reproduction et d'utilisation sont strictement limités. Pour de plus amples renseignements, communiquer avec l'IFRS Foundation à l'adresse [permissions@ifrs.org](mailto:permissions@ifrs.org).

Il est possible d'obtenir des exemplaires des publications de l'IASB auprès de l'IFRS Foundation. S'adresser à [customerservices@ifrs.org](mailto:customerservices@ifrs.org) ou visiter notre boutique en ligne à <https://shop.ifrs.org>.

La traduction française du présent exposé-sondage n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IFRS Foundation. L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française.



L'IFRS Foundation est titulaire de marques de commerce qu'elle a déposées dans le monde entier, dont « IAS® », « IASB® », le logo « IASB® », « IFRIC® », « IFRS® », le logo « IFRS® », « IFRS for SMEs® », le logo « IFRS for SMEs® », « International Accounting Standards® », « International Financial Reporting Standards® », le logo « Hexagon Device », « NIIF® » et « SIC® ». Des renseignements supplémentaires concernant les marques de commerce de l'IFRS Foundation sont disponibles auprès de celle-ci.

L'IFRS Foundation est une organisation à but non lucratif constituée en vertu de la General Corporation Law de l'État du Delaware, aux États-Unis, qui exerce ses activités en Angleterre et au pays de Galles en tant que société étrangère (numéro : FC023235), et dont le bureau principal est situé au Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, Londres, E14 4HD.

**TABLE DES MATIÈRES**

|   | <i>à partir de la page</i> |
|---|----------------------------|
| <b>INTRODUCTION</b>   | 7                          |
| <b>APPEL À COMMENTAIRES</b>   | 8                          |
| <b>APPROBATION PAR L'INTERNATIONAL ACCOUNTING STANDARDS BOARD DE L'EXPOSÉ-SONDAGE AMÉLIORATIONS ANNUELLES DES NORMES IFRS DE COMPTABILITÉ – VOLUME 11 PUBLIÉ EN SEPTEMBRE 2023</b>                  | 9                          |
| <b>PROJET DE MODIFICATION D'IFRS 1 PREMIÈRE APPLICATION DES NORMES INTERNATIONALES D'INFORMATION FINANCIÈRE</b>   | 10                         |
| <b>PROJET DE MODIFICATION D'IFRS 7 INSTRUMENTS FINANCIERS : INFORMATIONS À FOURNIR ET PROJET DE MODIFICATION DU GUIDE DE MISE EN ŒUVRE D'IFRS 7 INSTRUMENTS FINANCIERS : INFORMATIONS À FOURNIR</b> | 14                         |
| <b>PROJET DE MODIFICATION D'IFRS 9 INSTRUMENTS FINANCIERS</b>   | 22                         |
| <b>PROJET DE MODIFICATION D'IFRS 10 ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS</b>   | 29                         |
| <b>PROJET DE MODIFICATION D'IAS 7 TABLEAU DES FLUX DE TRÉSORERIE</b>  | 33                         |

## Introduction

### Objet de l'exposé-sondage

- IN1 L'International Accounting Standards Board (IASB) publie le présent exposé-sondage dans lequel il propose d'apporter des modifications à des normes IFRS® de comptabilité (normes de comptabilité) dans le cadre de son processus annuel d'amélioration.
- IN2 Selon la procédure officielle de l'IASB décrite dans le manuel de procédures (*Due Process Handbook*) de l'IFRS Foundation, lorsque les modifications que l'IASB propose d'apporter aux normes de comptabilité sont suffisamment mineures ou sont de portée limitée, elles peuvent être regroupées et présentées dans un seul document, malgré l'absence de liens entre elles. Ces modifications sont appelées « améliorations annuelles ». Les améliorations annuelles se limitent à des changements qui permettent de clarifier le libellé d'une norme de comptabilité ou de remédier à des conséquences imprévues relativement mineures, à des omissions ou à des contradictions entre les dispositions des normes comptables.

### Structure du présent exposé-sondage

- IN3 Le présent exposé-sondage regroupe les modifications proposées par normes de comptabilité et indications qui les accompagnent. Chaque section comprend :
- (a) une explication des modifications proposées ;
  - (b) les modifications proposées ;
  - (c) les raisons pour lesquelles l'IASB propose les modifications.

### Normes de comptabilité visées par les modifications proposées

- IN4 Le tableau ci-dessous présente les normes de comptabilité et indications qui les accompagnent visées par les modifications proposées.

| Norme de comptabilité  | Objet des modifications proposées  |
|--|--|
| IFRS 1 <i>Première application des Normes internationales d'information financière</i> | Comptabilité de couverture par un nouvel adoptant  |
| IFRS 7 <i>Instruments financiers : Informations à fournir</i>                          | Profit ou perte sur décomptabilisation   |
| Guide de mise en œuvre d'IFRS 7 <i>Instruments financiers : Informations à fournir</i> | Introduction   |
|  | Informations à fournir sur une différence différée entre la juste valeur et le prix de transaction |
|  | Informations à fournir sur le risque de crédit   |
| IFRS 9 <i>Instruments financiers</i>   | Décomptabilisation d'obligations locatives   |
|  | Prix de transaction  |
| IFRS 10 <i>États financiers consolidés</i>   | Détermination quant à un mandataire de fait  |
| IAS 7 <i>Tableau des flux de trésorerie</i>  | Méthode du coût  |

### Prochaines étapes

- IN5 L'IASB examinera les commentaires suscités par l'exposé-sondage et décidera s'il apporte les modifications proposées aux normes de comptabilité et aux indications qui les accompagnent.

## Appel à commentaires

---

L'IASB souhaite obtenir des commentaires sur les propositions énoncées dans le présent exposé-sondage, et particulièrement sur la question posée ci-après. Les commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils :

- (a) répondent à la question posée ;
- (b) précisent quels paragraphes ils visent ;
- (c) sont clairement motivés ;
- (d) indiquent les cas où le libellé des propositions pose problème parce qu'il est traduit de l'anglais ;
- (e) proposent à l'IASB d'autres solutions à envisager, le cas échéant.

L'IASB ne souhaite pas recevoir de commentaires sur des éléments dont le présent exposé-sondage ne traite pas.

Il n'exige toutefois pas que vous formuliez des commentaires sur toutes les propositions du présent exposé-sondage.

## Question

|  |
|--|
| <b>Modifications proposées (veuillez répondre séparément pour les différentes modifications proposées)</b> |
|--|

|   |
|---|
| Appuyez-vous les propositions de l'IASB visant à modifier les normes IFRS de comptabilité et les indications qui les accompagnent de la façon indiquée dans le présent exposé-sondage ? |
|---|

|  |
|--|
| Si ce n'est pas le cas, veuillez expliquer pourquoi et indiquer ce que vous suggérez plutôt de faire, avec motifs à l'appui. |
|--|

## Date limite

L'IASB examinera tous les commentaires qu'il aura reçus d'ici le 11 décembre 2023.

## Pour faire parvenir des commentaires

Les commentaires doivent être transmis par voie électronique.

En ligne <https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/>

Par courriel [commentletters@ifrs.org](mailto:commentletters@ifrs.org)

Vos commentaires seront rendus publics et mis en ligne sur notre site Web, à moins que vous ne demandiez qu'ils demeurent confidentiels en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial, et que nous accédions à votre demande. Voir notre site Web pour obtenir de plus amples informations à ce sujet ou pour prendre connaissance de notre politique de protection des renseignements personnels. Si vous souhaitez demander la confidentialité de vos commentaires, veuillez communiquer avec nous à [commentletters@ifrs.org](mailto:commentletters@ifrs.org) avant de les envoyer.

## **Approbation par l'International Accounting Standards Board de l'exposé-sondage *Améliorations annuelles des normes IFRS de comptabilité – Volume 11* publié en septembre 2023**

---

La publication de l'exposé-sondage *Améliorations annuelles des normes IFRS de comptabilité – Volume 11* a été approuvée par 13 des 14 membres de l'International Accounting Standards Board (IASB). En raison de sa nomination récente à l'IASB, M. Esterer s'est abstenu.

|                    |                 |
|--------------------|-----------------|
| Andreas Barckow    | Président       |
| Linda Mezon-Hutter | Vice-présidente |
| Nick Anderson      |                 |
| Patrina Buchanan   |                 |
| Tadeu Cendon       |                 |
| Florian Esterer    |                 |
| Zach Gast          |                 |
| Hagit Keren        |                 |
| Jianqiao Lu        |                 |
| Bruce Mackenzie    |                 |
| Bertrand Perrin    |                 |
| Rika Suzuki        |                 |
| Ann Tarca          |                 |
| Robert Uhl         |                 |

**Projet de modification  
d'IFRS 1 *Première application des Normes internationales d'information  
financière***

**Généralités**

---

**Comptabilité de couverture par un nouvel adoptant**

L'International Accounting Standards Board (IASB) propose d'apporter des modifications aux paragraphes B5 et B6 d'IFRS 1 *Première application des Normes internationales d'information financière* afin d'en assurer l'uniformité avec les dispositions d'IFRS 9 *Instruments financiers* et d'ajouter à ces paragraphes des renvois visant à améliorer la compréhensibilité et l'accessibilité des normes IFRS de comptabilité.

## **Modifications [en projet] d'IFRS 1 *Première application des Normes internationales d'information financière***

|   |
|---|
| Le paragraphe 39AJ est ajouté. Pour faciliter la lecture, ce paragraphe n'est pas souligné. |
|---|

### **Date d'entrée en vigueur**

---

- [...]
- 39AJ La publication d'*Améliorations annuelles des normes IFRS de comptabilité – Volume 11*, en [mois année], a donné lieu à la modification des paragraphes B5 et B6. L'entité doit appliquer ces modifications pour les exercices ouverts à compter du [date à déterminer]. Une application anticipée est permise. Si l'entité applique les modifications pour une période antérieure, elle doit l'indiquer.

## Annexe B

### Exceptions à l'application rétrospective d'autres IFRS

Les paragraphes B5 et B6 sont modifiés. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

#### Comptabilité de couverture

[...]

- B5 Une entité ne doit pas refléter dans son état de la situation financière d'ouverture en IFRS une relation de couverture ne satisfaisant pas aux conditions requises pour la comptabilité de couverture selon IFRS 9 (c'est le cas, par exemple, des nombreuses relations de couverture dans lesquelles l'instrument de couverture est une option émise autonome ou une option émise nette, ou dans lesquelles l'élément couvert est une position nette dans une couverture de flux de trésorerie pour un risque autre que le risque de change) (voir paragraphe 6.4.1(a) d'IFRS 9). Toutefois, si une entité a désigné une position nette comme élément couvert selon le référentiel comptable antérieur, elle peut désigner comme élément couvert selon les IFRS un élément pris individuellement au sein de cette position nette, ou une position nette si cela est conforme aux dispositions du paragraphe 6.6.1 d'IFRS 9, pour autant qu'elle le fasse au plus tard à la date de transition aux IFRS.
- B6 Si, avant la date de transition aux IFRS, une entité avait désigné une transaction comme étant une couverture, mais que la couverture ne répond pas aux ~~critères d'applicabilité~~ conditions requises pour la comptabilité de couverture selon les paragraphes 6.4.1(b) et 6.4.1(c) d'IFRS 9, l'entité doit appliquer les paragraphes 6.5.6 et 6.5.7 d'IFRS 9 pour cesser la comptabilité de couverture. Les transactions conclues avant la date de transition aux IFRS ne doivent pas être désignées rétrospectivement comme opérations de couverture.

## **Base des conclusions du projet de modification d'IFRS 1 Première application des Normes internationales d'information financière**

*La présente base des conclusions accompagne les modifications proposées, mais n'en fait pas partie intégrante. Elle résume les points dont l'International Accounting Standards Board (IASB) a tenu compte lors de l'élaboration de ces modifications. Les divers membres de l'IASB n'ont pas nécessairement tous accordé la même importance aux différents facteurs en cause.*

- BC1 Les parties prenantes ont indiqué à l'IASB qu'une incohérence entre le libellé du paragraphe B6 d'IFRS 1 *Première application des Normes internationales d'information financière* et celui des dispositions sur la comptabilité de couverture contenues dans IFRS 9 *Instruments financiers* pourrait semer la confusion. Tandis que la section 6.4 d'IFRS 9 parle plutôt de « critères d'applicabilité » de la comptabilité de couverture, le paragraphe B6 d'IFRS 1 parle de « conditions requises » pour la comptabilité de couverture. Ce paragraphe a été rédigé au départ dans un souci d'uniformité avec les dispositions relatives à la comptabilité de couverture énoncées dans IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*.
- BC2 En ce qui a trait à la comptabilité de couverture, autant les dispositions pertinentes d'IFRS 9 que celles d'IAS 39 demeurent en vigueur ; celles à appliquer sont fonction de la méthode comptable choisie par l'entité lorsque celle-ci a appliqué pour la première fois IFRS 9. Toutefois, conformément à IFRS 1, un nouvel adoptant des normes IFRS de comptabilité est tenu d'appliquer IFRS 9 plutôt qu'IAS 39. Par conséquent, le terme « conditions » au paragraphe B6 d'IFRS 1 n'a plus lieu d'être. L'IASB propose donc d'harmoniser la terminologie employée au paragraphe B6 d'IFRS 1 avec celles des dispositions d'IFRS 9.
- BC3 La publication d'IFRS 9, en juillet 2014, a donné lieu à la modification des paragraphes B1 à B6 d'IFRS 1. Les renvois à IAS 39 ont alors été remplacés par des renvois à IFRS 9. Les modifications apportées au paragraphe B5 d'IFRS 1 ont permis de mettre à jour des exemples de relations de couverture qui ne répondent pas aux critères d'applicabilité de la comptabilité de couverture selon IFRS 9. Lorsque l'IASB a publié IFRS 9, il ne visait pas à ce que les modifications aient une incidence sur ce qui est exigé par les dispositions du paragraphe B5 ou du paragraphe B6 d'IFRS 1. Le paragraphe B5 demeure axé sur l'applicabilité de la comptabilité de couverture à une relation de couverture et le paragraphe B6, sur celle des critères d'applicabilité.
- BC4 L'IASB a fait observer que, selon le paragraphe 6.4.1(a) d'IFRS 9, la comptabilité de couverture peut être appliquée si, entre autres critères, la relation ne comprend que des instruments de couverture admis et des éléments couverts admis. Pour éviter que les dispositions des paragraphes B5 et B6 d'IFRS 1 paraissent incomplètes ou semblent primer sur les critères d'applicabilité de la comptabilité de couverture énoncés dans IFRS 9, et pour garder telle quelle l'application des dispositions du paragraphe B6 d'IFRS 1, l'IASB propose d'ajouter :
- (a) un renvoi au paragraphe 6.4.1(a) d'IFRS 9 dans le paragraphe B5 d'IFRS 1 ;
  - (b) un renvoi aux paragraphes 6.4.1(b) et (c) d'IFRS 9 dans le paragraphe B6 d'IFRS 1.
- BC5 Selon l'IASB, l'ajout de ces renvois viendrait améliorer la compréhensibilité et l'accessibilité des dispositions.

## **Projet de modification d'IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir***

et

## **projet de modification du Guide de mise en œuvre d'IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir***

### **Généralités**

---

#### **Profit ou perte sur décomptabilisation**

L'International Accounting Standards Board (IASB) propose de modifier le paragraphe B38 d'IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir* pour mettre à jour un renvoi.

#### **Guide de mise en œuvre d'IFRS 7**

##### **Introduction**

L'IASB propose d'ajouter au paragraphe IG1 du Guide de mise en œuvre d'IFRS 7 un énoncé visant à préciser que les indications fournies n'illustrent pas l'application de la totalité des dispositions d'IFRS 7.

##### **Informations à fournir sur une différence différée entre la juste valeur et le prix de transaction**

L'IASB propose de modifier le paragraphe IG14 du Guide de mise en œuvre d'IFRS 7 pour qu'il soit cohérent avec le paragraphe 28 d'IFRS 7.

##### **Informations à fournir sur le risque de crédit**

L'IASB propose de modifier le paragraphe IG20B du Guide de mise en œuvre d'IFRS 7 pour en simplifier le libellé.

## **Modifications [en projet] d'IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir***

Le paragraphe 44KK est ajouté. Pour faciliter la lecture, ce paragraphe n'est pas souligné.

### **Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires**

---

[...]

- 44KK La publication d'*Améliorations annuelles des normes IFRS de comptabilité – Volume 11*, en [mois année], a donné lieu à la modification du paragraphe B38. L'entité doit appliquer ces modifications pour les exercices ouverts à compter du [date à déterminer]. Une application anticipée est permise. Si l'entité applique les modifications pour une période antérieure, elle doit l'indiquer.

## Annexe B Guide d'application

Le paragraphe B38 est modifié. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

### Décomptabilisation (paragraphe 42C à 42H)

---

[...]

#### **Profit ou perte sur décomptabilisation (paragraphe 42G(a))**

B38 L'entité est tenue, selon le paragraphe 42G(a), d'indiquer le profit ou la perte comptabilisé lors de la décomptabilisation d'actifs financiers avec lesquels elle conserve un lien. Lorsqu'un profit ou une perte sur décomptabilisation découle d'une différence entre les justes valeurs des composantes de l'actif antérieurement comptabilisé (c'est-à-dire la partie des droits sur l'actif qui a été décomptabilisée et la partie des droits qui a été conservée par l'entité) et la juste valeur de l'actif antérieurement comptabilisé pris dans son ensemble, l'entité doit l'indiquer. Dans ce cas, l'entité doit également mentionner si les évaluations à la juste valeur comportaient des données d'entrée importantes non observables~~non basées sur des données observables de marché~~, comme l'indique le ~~paragraphe 27A~~l'indiquent les paragraphes 72 et 73 d'IFRS 13.

## Modifications [en projet] du Guide de mise en œuvre d'IFRS 7 *Instruments financiers* : Informations à fournir

Les paragraphes IG1, IG14 et IG20B sont modifiés. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

*Les présentes indications accompagnent IFRS 7, mais n'en font pas partie intégrante.*

### Introduction

IG1 Les présentes indications suggèrent des façons possibles d'appliquer certaines obligations d'information énoncées dans IFRS 7. Les indications n'illustrent pas l'application de la totalité des dispositions d'IFRS 7 ni ne donnent pas lieu à des dispositions supplémentaires.

[...]

### Importance des instruments financiers au regard de la situation et de la performance financières (paragraphes 7 à 30, B4 et B5)<sup>1</sup> [*note de bas de page omise*]

[...]

### Juste valeur (paragraphe 28)

IG14 Lors de la comptabilisation initiale, une entité évalue la juste valeur des instruments financiers négociés sur des marchés actifs. Toutefois, lorsque, après la comptabilisation initiale, une entité utilise une technique d'évaluation qui intègre des données ne provenant pas de marchés observables, il pourrait y avoir une différence entre le prix de transaction à la date de la comptabilisation initiale et le montant qui serait déterminé à cette date au moyen de la technique d'évaluation. Dans certains cas, le prix de transaction d'un instrument financier diffère de la juste valeur de celui-ci à la date de la comptabilisation initiale, et cette juste valeur n'est ni attestée par un cours sur un marché actif pour un actif ou un passif identique (c'est-à-dire une donnée d'entrée de niveau 1) ni basée sur une technique d'évaluation qui utilise uniquement des données provenant de marchés observables. Dans ces circonstances, la différence est comptabilisée en résultat net au cours des périodes ultérieures conformément à IFRS 9 *Instruments financiers* et selon la méthode comptable de l'entité. Cette comptabilisation reflète un changement dans les facteurs (y compris le temps) que les intervenants du marché prendraient en compte pour fixer le prix de l'actif ou du passif (voir paragraphe B5.1.2A(b) d'IFRS 9). L'entité est alors tenue de fournir certaines des informations selon le paragraphe 28. Voici un exemple d'informations qui permettent à l'entité de satisfaire à cette obligation :

#### Contexte

Le 1<sup>er</sup> janvier 20X1, une entité achète pour 15 millions UM d'actifs financiers qui ne sont pas négociés sur un marché actif. L'entité n'a qu'une seule catégorie d'actifs financiers de cette nature.

Le prix de transaction est de 15 millions UM ~~est la juste valeur à la date de la~~

~~comptabilisation initiale.~~

~~Après~~ Lors de la comptabilisation initiale, l'entité détermine que la juste valeur diffère du prix de transaction des actifs financiers. Elle applique l'entité appliquera une technique d'évaluation pour évaluer la juste valeur des actifs financiers. Cette technique utilise des données d'entrée autres que les données provenant de marchés observables.

Au moment de la comptabilisation initiale, la juste valeur des actifs financiers évaluée au moyen de cette même technique d'évaluation est de se serait chiffrée à 14 millions UM, une différence de 1 million UM par rapport au prix de transaction. à la juste valeur.

~~L'entité a en date du 1<sup>er</sup> janvier 20X1 une~~ Au 1<sup>er</sup> janvier 20X1, avant cette transaction, la différence totale restant à comptabiliser en résultat net par l'entité s'établit à 5 millions UM.

#### Application des dispositions

Pour l'année 20X2, l'entité fournit les informations suivantes :

##### *Méthodes comptables*

L'entité utilise la technique d'évaluation suivante pour évaluer la juste valeur des instruments financiers qui ne sont pas négociés sur un marché actif : [description de la technique, non comprise dans le présent exemple]. Il pourrait y avoir une différence entre la juste valeur à la date de la comptabilisation initiale (laquelle, conformément à IFRS 13 et IFRS 9, correspond généralement au le prix de transaction) et la juste valeur évaluée le montant déterminé lors de la comptabilisation initiale au moyen de la technique d'évaluation. Toute différence est [description de la méthode comptable employée par l'entité].

##### *Dans les notes annexes aux états financiers*

Ainsi que l'indique la note X, l'entité utilise [nom de la technique d'évaluation] pour évaluer la juste valeur des instruments financiers suivants qui ne sont pas négociés sur un marché actif. Toutefois, conformément à IFRS 13 et à IFRS 9, la juste valeur d'un instrument à la date de la comptabilisation initiale à sa création correspond normalement au prix de transaction. Si ce prix diffère de la juste valeur évaluée du montant déterminé à la date de la comptabilisation initiale sa création au moyen de la technique d'évaluation, la différence est [description de la méthode comptable employée par l'entité].

(suite)

| Les différences restant à comptabiliser en résultat net se présentent comme suit : |                    |                    |
|--|--------------------|--------------------|
|  | 31 déc. X2         | 31 déc. X1         |
|  | (en millions d'UM) | (en millions d'UM) |
| Solde d'ouverture  | 5,3                | 5,0                |
| Nouvelles transactions   | –                  | 1,0                |
| Montants comptabilisés en résultat net au cours de l'exercice                      | (0,7)              | (0,8)              |
| Autres augmentations   | –                  | 0,2                |
| Autres diminutions   | (0,1)              | (0,1)              |
| Solde de clôture   | <u>4,5</u>         | <u>5,3</u>         |

## Nature et ampleur des risques découlant des instruments financiers (paragraphes 31 à 42, et B6 à B28)

---

[...]

### Risque de crédit (paragraphes 35A à 36, et B8A à B10)

[...]

### Illustration de l'application des paragraphes 35H et 35I

IG20B L'exemple suivant illustre des informations à fournir selon les paragraphes 35H et 35I pour expliquer les variations de la correction de valeur pour pertes et décrire la façon dont les variations importantes de la valeur comptable brute des actifs financiers, autres que les actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création, au cours de la période ont donné lieu aux variations de la correction de valeur pour pertes. ~~Le présent exemple ne permet pas d'illustrer les dispositions relatives aux actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création.~~

## Base des conclusions du projet de modification d'IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir* et du projet de modification du Guide de mise en œuvre d'IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir*

La présente base des conclusions accompagne les modifications proposées, mais n'en fait pas partie intégrante. Elle résume les points dont l'International Accounting Standards Board (IASB) a tenu compte lors de l'élaboration de ces modifications. Les divers membres de l'IASB n'ont pas nécessairement tous accordé la même importance aux différents facteurs en cause.

### Informations à fournir relativement aux transferts d'actifs financiers — Profit ou perte sur décomptabilisation

- BC1 L'IASB a publié en mai 2011 IFRS 13 *Évaluation de la juste valeur* et apporté des modifications corrélatives à plusieurs normes IFRS de comptabilité. Une de ces modifications était la suppression des paragraphes 27 à 27B d'IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir*. Toutefois, l'IASB n'avait alors pas supprimé du paragraphe B38 d'IFRS 7 un renvoi au paragraphe 27A d'IFRS 7 qui, par suite de la publication d'IFRS 13, est devenu obsolète.
- BC2 Les paragraphes 27 à 27B d'IFRS 7 énonçaient les obligations d'information relatives à la juste valeur. Plus particulièrement, le paragraphe 27A établissait une hiérarchie des justes valeurs et la façon dont l'entité déterminait dans quel niveau de la hiérarchie elle classait les évaluations de la juste valeur.
- BC3 L'IASB a fait observer que les dispositions des paragraphes 72 et 73 d'IFRS 13 se trouvent à remplacer les dispositions du paragraphe 27A d'IFRS 7. L'IASB propose donc de modifier le paragraphe B38 d'IFRS 7 pour y remplacer :
- (a) le renvoi au paragraphe 27A d'IFRS 7 par un renvoi aux paragraphes 72 et 73 d'IFRS 13 ;
  - (b) l'expression « données d'entrée [...] non basées sur des données observables de marché » par « données d'entrée [...] non observables », pour que le libellé concorde avec celui du paragraphe 72 d'IFRS 13.

### Guide de mise en œuvre d'IFRS 7

#### Autres informations à fournir — juste valeur

- BC4 Selon le paragraphe B5.1.2A(b) d'IFRS 9 *Instruments financiers*, l'entité est tenue de différer l'écart entre la juste valeur à la date de la comptabilisation initiale et le prix de transaction si la juste valeur n'est ni attestée par un cours sur un marché actif pour un instrument identique ni basée sur une technique d'évaluation qui utilise uniquement des données provenant de marchés observables. L'entité comptabilise l'écart différé en tant que profit ou perte au cours des périodes ultérieures uniquement dans la mesure où le profit ou la perte résulte d'un changement dans l'un des facteurs (y compris le temps) que les intervenants du marché prendraient en compte pour fixer le prix de l'instrument. Le paragraphe 28 d'IFRS 7 exige que l'entité fournisse des informations au sujet de l'écart différé entre la juste valeur et le prix de transaction, dont la méthode comptable qu'elle applique et le montant restant à comptabiliser en résultat net.
- BC5 Lorsque l'IASB a publié IFRS 13 en mai 2011, il a modifié le paragraphe 28 d'IFRS 7 pour qu'il soit cohérent avec les concepts et la terminologie employés dans IFRS 13. Il a toutefois omis de modifier le paragraphe IG14 du Guide de mise en œuvre d'IFRS 7, qui traite de certaines obligations d'information énoncées dans le paragraphe 28 d'IFRS 7. Ainsi, une partie du libellé du paragraphe IG14 ne concorde pas avec celui du paragraphe 28.
- BC6 L'IASB propose de corriger ces incohérences en modifiant le paragraphe IG14 pour en faire concorder le libellé avec celui des dispositions du paragraphe 28 et avec les concepts et la terminologie employés dans IFRS 9 et IFRS 13. Les modifications proposées visent également à améliorer la cohérence interne de l'exemple contenu dans le paragraphe IG14.

## Introduction et risque de crédit

- BC7 Les parties prenantes ont fait savoir à l'IASB que le paragraphe IG20C du Guide de mise en œuvre d'IFRS 7 pourrait semer la confusion, puisqu'il n'y est pas indiqué que l'exemple n'illustre pas l'application de toutes les dispositions du paragraphe 35M d'IFRS 7.
- BC8 Le paragraphe IG20B du Guide de mise en œuvre d'IFRS 7 — lequel illustre l'application des dispositions des paragraphes 35H et 35I d'IFRS 7 — comporte une mention indiquant que l'exemple donné n'illustre pas les dispositions relatives aux actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création. Les parties prenantes ont fait savoir à l'IASB que cette mention pourrait donner à penser que le paragraphe IG20C n'illustrerait pas quant à lui l'application de certaines dispositions du paragraphe 35M d'IFRS 7.
- BC9 L'IASB propose de corriger le manque de clarté concernant le paragraphe IG20C et son incohérence avec le paragraphe IG20B en modifiant :
- (a) le paragraphe IG1 du Guide de mise en œuvre d'IFRS 7 pour qu'il y soit stipulé que les indications de mise en œuvre qui accompagnent IFRS 7 n'illustrent pas l'application de la totalité des dispositions de la norme ;
  - (b) le paragraphe IG20B pour mieux expliquer les aspects des dispositions qui ne sont pas illustrés.
- BC10 Puisque le Guide de mise en œuvre d'IFRS 7 ne contient pas de dispositions obligatoires, ce sont les dispositions d'IFRS 7 qui prévaudraient en cas de confusion ou de contradiction apparente. Néanmoins, l'IASB propose de modifier les paragraphes IG1, IG14 et IG20B pour éliminer le risque de confusion.

## **Projet de modification d'IFRS 9 *Instruments financiers***

### **Généralités**

---

#### **Décomptabilisation d'obligations locatives**

L'International Accounting Standards Board (IASB) propose de modifier le paragraphe 2.1(b)(ii) d'IFRS 9 *Instruments financiers* pour ajouter un renvoi au paragraphe 3.3.3 de cette norme. L'objectif de la modification proposée est de dissiper toute confusion possible pour le preneur qui applique les dispositions en matière de décomptabilisation de la norme.

#### **Prix de transaction**

L'IASB propose de modifier le paragraphe 5.1.3 et l'annexe A d'IFRS 9 pour clarifier l'emploi du terme « prix de transaction » dans la norme.

## Modifications [en projet] d'IFRS 9 *Instruments financiers*

### Chapitre 2 : Champ d'application

Le paragraphe 2.1(b)(ii) est modifié. Le paragraphe 2.1(b)(i) n'est pas modifié, mais il est inclus pour faciliter la mise en contexte. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

**2.1 La présente norme doit être appliquée par toutes les entités à tous les types d'instruments financiers, excepté les suivants :**

[...]

**(b) les droits et obligations résultant de contrats de location auxquels s'applique la norme IFRS 16 *Contrats de location*. Toutefois :**

- (i)** les créances résultant de contrats de location-financement (c'est-à-dire l'investissement net dans les contrats de location-financement) et les créances résultant de contrats de location simple comptabilisées par un bailleur sont soumises aux dispositions de la présente norme en matière de décomptabilisation et de dépréciation,
- (ii) les obligations locatives comptabilisées par un preneur sont soumises aux dispositions en matière de décomptabilisation ~~de~~ des paragraphes 3.3.1 et 3.3.3 de la présente norme, [...]**

## Chapitre 5 : Évaluation

Le paragraphe 5.1.3 est modifié. Les paragraphes 5.1.1 à 5.1.2 ne sont pas modifiés, mais ils sont inclus pour faciliter la mise en contexte. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

### 5.1 Évaluation initiale

---

- 5.1.1 À l'exception des créances clients qui entrent dans le champ d'application du paragraphe 5.1.3, l'entité doit, lors de la comptabilisation initiale, évaluer un actif financier ou un passif financier à sa juste valeur majorée ou minorée, dans le cas d'un actif financier ou d'un passif financier qui n'est pas à la juste valeur par le biais du résultat net, des *coûts de transaction* directement attribuables à l'acquisition ou à l'émission de cet actif financier ou de ce passif financier.
- 5.1.1A Cependant, si la juste valeur de l'actif financier ou du passif financier lors de la comptabilisation initiale diffère du prix de transaction, l'entité doit appliquer le paragraphe B5.1.2A.
- 5.1.2 Lorsque l'entité utilise la comptabilisation à la date du règlement pour un actif dont l'évaluation se fera ultérieurement au coût amorti, la comptabilisation initiale de l'actif se fait à sa juste valeur à la date de transaction (voir paragraphes B3.1.3 à B3.1.6).
- 5.1.3 Malgré l'exigence énoncée au paragraphe 5.1.1, l'entité doit, lors de la comptabilisation initiale, évaluer les créances clients ~~à leur prix de transaction (au sens d'IFRS 15)~~ au montant déterminé par application d'IFRS 15 lorsque celles-ci ne comportent pas une composante financement importante selon IFRS 15 (ou lorsqu'elle applique la mesure de simplification offerte selon le paragraphe 63 d'IFRS 15).

## Chapitre 7 : Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

Les paragraphes 7.1.12 et 7.2.50 ainsi que le titre qui précède le paragraphe 7.2.50 sont ajoutés. Pour faciliter la lecture, ces paragraphes ne sont pas soulignés.

### 7.1 Date d'entrée en vigueur

---

[...]

- 7.1.12 La publication d'*Améliorations annuelles des normes IFRS de comptabilité – Volume 11*, en [mois année], a donné lieu à la modification des paragraphes 2.1(b)(ii) et 5.1.3 ainsi que de l'annexe A. L'entité doit appliquer ces modifications pour les exercices ouverts à compter du [date à déterminer]. Une application anticipée est permise. Si l'entité applique les modifications pour une période antérieure, elle doit l'indiquer.

[...]

### 7.2 Dispositions transitoires

---

[...]

#### **Dispositions transitoires relatives aux améliorations annuelles des normes IFRS de comptabilité (volume 11)**

- 7.2.50 L'entité doit appliquer la modification du paragraphe 2.1(b)(ii) découlant d'*Améliorations annuelles des normes IFRS de comptabilité – Volume 11* aux obligations locatives qui ont été éteintes à l'ouverture ou après l'ouverture de l'exercice pour lequel elle applique la modification pour la première fois.

## Annexe A Définitions

Le dernier paragraphe de l'annexe A est modifié. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

[...]

Les termes suivants, définis au paragraphe 11 d'IAS 32 ou encore dans l'annexe A d'IFRS 7, ou l'annexe A d'IFRS 13 ~~ou l'annexe A d'IFRS 15~~, sont utilisés dans la présente norme au sens précisé dans IAS 32, IFRS 7, et IFRS 13 ~~et IFRS 15~~:

- (a) actif financier ;
- (b) instrument de capitaux propres ;
- (c) instrument financier ;
- (d) juste valeur ;
- (e) passif financier ;
- ~~(f) prix de transaction ;~~
- ~~(e)(f)~~ risque de crédit<sup>3</sup>[note de bas de page omise].

## Base des conclusions du projet de modification d'IFRS 9 *Instruments financiers*

La présente base des conclusions accompagne les modifications proposées, mais n'en fait pas partie intégrante. Elle résume les points dont l'International Accounting Standards Board (IASB) a tenu compte lors de l'élaboration de ces modifications. Les divers membres de l'IASB n'ont pas nécessairement tous accordé la même importance aux différents facteurs en cause.

### Champ d'application des dispositions en matière de décomptabilisation d'obligations locatives

- BC1 Les parties prenantes ont fait savoir à l'IASB qu'il y a un manque de clarté quant au traitement comptable par le preneur de la décomptabilisation d'une obligation locative. Dans IFRS 9 *Instruments financiers*, le paragraphe 2.1(b)(ii) comporte un renvoi au paragraphe 3.3.1, mais non au paragraphe 3.3.3 de la norme. L'absence de renvoi au paragraphe 3.3.3 peut avoir une incidence sur l'ajustement correspondant qu'apporte le preneur lorsque son obligation locative est éteinte et qu'il la sort de son état de la situation financière. Certaines parties prenantes ont indiqué à l'IASB qu'il est difficile de déterminer si, lors de l'extinction de l'obligation locative, le preneur comptabilise en résultat net le profit ou la perte en application du paragraphe 3.3.3 d'IFRS 9 ou d'une autre manière, par exemple en apportant un ajustement correspondant à l'actif au titre du droit d'utilisation comptabilisé selon IFRS 16 *Contrats de location*.
- BC2 L'intention de l'IASB était que le preneur applique, par ordre séquentiel, les paragraphes 3.3.1 et 3.3.3 ; l'absence de renvoi au paragraphe 3.3.3 dans le paragraphe 2.1(b)(ii) est une omission à corriger. L'IASB propose donc de modifier le paragraphe 2.1(b)(ii) pour y ajouter un renvoi au paragraphe 3.3.3.
- BC3 L'IASB propose qu'un preneur applique la modification du paragraphe 2.1(b)(ii) aux obligations locatives qui ont été éteintes à l'ouverture ou après l'ouverture de l'exercice pour lequel il applique la modification pour la première fois. Quant à l'application rétrospective par le preneur de la modification proposée, l'IASB est d'avis que les avantages attendus ne surpasseraient pas les coûts éventuels.

### Mesure — prix de transaction

- BC4 Les parties prenantes ont fait savoir à l'IASB qu'un renvoi dans l'annexe A d'IFRS 9 *Instruments financiers* à la définition du terme « prix de transaction » dans IFRS 15 *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients* pourrait semer la confusion. Le terme « prix de transaction » est utilisé dans certains paragraphes d'IFRS 9 dans un sens qui ne concorde pas nécessairement avec la définition de ce terme donnée dans IFRS 15.
- BC5 L'IASB a fait observer que le terme « prix de transaction » est employé de deux façons différentes dans IFRS 9 :
- (a) au sens d'IFRS 15, dans le paragraphe 5.1.3 en ce qui concerne les créances clients ;
  - (b) au sens de la juste valeur de la contrepartie versée ou reçue, dans les paragraphes 5.1.1A, B5.1.1 et B5.1.2A.
- BC6 Les deux emplois du terme « prix de transaction » dans IFRS 9 n'ont pas le même sens, car :
- (a) selon le paragraphe 47 d'IFRS 15, pour déterminer le prix de transaction, l'entité prend en compte les conditions du contrat et ses pratiques commerciales habituelles. Le prix de transaction est le montant de contrepartie auquel l'entité s'attend à avoir droit en échange de la fourniture de biens ou de services promis à un client, à l'exclusion des sommes perçues pour le compte de tiers. Autrement dit, le prix de transaction au sens d'IFRS 15 est une mesure spécifique à l'entité ;
  - (b) selon le paragraphe 2 d'IFRS 13 *Évaluation de la juste valeur*, la juste valeur (de la contrepartie reçue ou payée) est une mesure fondée sur le marché et non une mesure spécifique à l'entité.
- BC7 Les dispositions d'IFRS 9 indiquent clairement dans quels cas le terme « prix de transaction » est employé au sens d'IFRS 15 et dans lesquels il ne l'est pas. Selon l'IASB, le fait de conserver la mention du « prix de transaction » (au sens d'IFRS 15) dans l'annexe A d'IFRS 9 n'est pas nécessaire et pourrait susciter de la confusion. Par conséquent, l'IASB propose de supprimer cette mention.
- BC8 De plus, les parties prenantes ont fait savoir à l'IASB qu'il y a un manque d'uniformité entre le paragraphe 5.1.3 d'IFRS 9 et les dispositions d'IFRS 15. L'entité qui applique le paragraphe 105 d'IFRS 15

présente séparément comme une créance ses droits inconditionnels à une contrepartie, le cas échéant, mais la créance pourrait être évaluée, lors de la comptabilisation initiale, à un montant qui n'est pas nécessairement le même que le montant du prix de transaction comptabilisé en produits des activités ordinaires (comme l'illustrent les exemples 39 et 40 qui accompagnent IFRS 15). L'IASB propose donc de modifier le paragraphe 5.1.3 d'IFRS 9 en remplaçant « à leur prix de transaction (au sens d'IFRS 15) » par « au montant déterminé par application d'IFRS 15 ».

## **Projet de modification d'IFRS 10 *États financiers consolidés***

### **Généralités**

---

#### **Détermination quant à un mandataire de fait**

L'International Accounting Standards Board (IASB) propose de modifier IFRS 10 *États financiers consolidés* pour éliminer du paragraphe B74 une incohérence par rapport au paragraphe B73.

## Modifications [en projet] d'IFRS 10 *États financiers consolidés*

Le paragraphe B74 est modifié. Le paragraphe B73 n'est pas modifié, mais il est inclus pour faciliter la mise en contexte. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

### Relation avec les autres parties

- B73 Lorsqu'il évalue s'il contrôle l'entité émettrice, l'investisseur doit examiner la nature de sa relation avec les autres parties et voir si celles-ci agissent pour son compte (autrement dit, si elles sont des mandataires de fait). Pour déterminer si d'autres parties agissent comme mandataires de fait, l'exercice du jugement est nécessaire et suppose la prise en compte non seulement de la nature de la relation, mais aussi de la façon dont les parties interagissent entre elles et avec l'investisseur.
- B74 Il n'est pas nécessaire qu'une telle relation fasse intervenir un accord contractuel. Une partie est mandataire de fait si l'investisseur ~~ou ceux qui dirigent les activités de celui-ci ont~~ la capacité de la faire agir pour le compte de l'investisseur. Une partie peut être mandataire de fait si ceux qui dirigent les activités de l'investisseur ont la capacité de la faire agir pour le compte de l'investisseur. ~~Dans de telles circonstances,~~ l'investisseur doit prendre en considération les droits décisionnels de son mandataire de fait et l'exposition indirecte, ou les droits indirects, à des rendements variables qu'il a par l'entremise du mandataire de fait, en même temps que les siens propres, lorsqu'il évalue s'il contrôle l'entité émettrice.

## Annexe C

### Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

Le paragraphe C1E est ajouté. Pour faciliter la lecture, ce paragraphe n'est pas souligné.

#### Date d'entrée en vigueur

---

[...]

- C1E La publication d'*Améliorations annuelles des normes IFRS de comptabilité – Volume 11*, en [mois année], a donné lieu à la modification du paragraphe B74. L'entité doit appliquer ces modifications pour les exercices ouverts à compter du [date à déterminer]. Une application anticipée est permise. Si l'entité applique les modifications pour une période antérieure, elle doit l'indiquer.

## Base des conclusions du projet de modification d'IFRS 10 *États financiers consolidés*

*La présente base des conclusions accompagne les modifications proposées, mais n'en fait pas partie intégrante. Elle résume les points dont l'International Accounting Standards Board (IASB) a tenu compte lors de l'élaboration de ces modifications. Les divers membres de l'IASB n'ont pas nécessairement tous accordé la même importance aux différents facteurs en cause.*

- BC1 Les parties prenantes ont fait savoir à l'IASB que les dispositions des paragraphes B73 et B74 d'IFRS 10 *États financiers consolidés* peuvent, dans certaines situations, être contradictoires. Le paragraphe B73 emploie le terme « mandataires de fait » pour désigner des parties agissant pour le compte de l'investisseur et indique que pour déterminer si d'autres parties agissent comme mandataires de fait, l'exercice du jugement est nécessaire. Toutefois, le libellé de la deuxième phrase du paragraphe B74 est plus tranché et indique qu'une partie *est* mandataire de fait si l'investisseur ou ceux qui dirigent les activités de celui-ci ont la capacité de la faire agir pour le compte de l'investisseur.
- BC2 L'IASB propose donc de modifier le paragraphe B74 pour nuancer le propos. L'IASB considère que les modifications proposées élimineraient l'incohérence avec la disposition du paragraphe B73 concernant la nécessité d'exercer son jugement. Les modifications proposées concorderaient également avec le libellé de la première phrase du paragraphe B75, laquelle donne des exemples d'autres parties pouvant agir comme mandataires de fait pour le compte de l'investisseur.

## **Projet de modification d'IAS 7 *Tableau des flux de trésorerie***

### **Généralités**

---

#### **Méthode du coût**

L'International Accounting Standards Board (IASB) propose de modifier le paragraphe 37 d'IAS 7 *Tableau des flux de trésorerie* pour supprimer le terme « méthode du coût », lequel n'est plus un terme défini dans les normes IFRS de comptabilité.

## Modifications [en projet] d'IAS 7 *Tableau des flux de trésorerie*

Le paragraphe 37 est modifié. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

### Participations dans des filiales, des entreprises associées et des coentreprises

---

- 37 Lors de la comptabilisation d'une participation dans une entreprise associée, une coentreprise ou une filiale selon la méthode de la mise en équivalence ou ~~la méthode du~~ au coût, l'investisseur limite ses informations dans le tableau des flux de trésorerie aux flux de trésorerie intervenus entre lui-même et l'entité émettrice, par exemple les dividendes et les avances. [...]

Le paragraphe 64 est ajouté. Pour faciliter la lecture, ce paragraphe n'est pas souligné.

### Date d'entrée en vigueur

---

- [...]
- 64 La publication d'*Améliorations annuelles des normes IFRS de comptabilité – Volume 11*, en [mois année], a donné lieu à la modification du paragraphe 37. L'entité doit appliquer ces modifications pour les exercices ouverts à compter du [date à déterminer]. Une application anticipée est permise. Si l'entité applique les modifications pour une période antérieure, elle doit l'indiquer.

## **Base des conclusions du projet de modification d'IAS 7 *Tableau des flux de trésorerie***

*La présente base des conclusions accompagne les modifications proposées, mais n'en fait pas partie intégrante. Elle résume les points dont l'International Accounting Standards Board (IASB) a tenu compte lors de l'élaboration de ces modifications. Les divers membres de l'IASB n'ont pas nécessairement tous accordé la même importance aux différents facteurs en cause.*

- BC1 En mai 2008, l'IASB a modifié des normes IFRS de comptabilité par suite de la publication de *Coût d'une participation dans une filiale, une entité contrôlée conjointement ou une entreprise associée*. L'une des modifications consistait à retirer la définition de « méthode du coût » des normes IFRS de comptabilité.
- BC2 Le paragraphe 37 d'IAS 7 *Tableau des flux de trésorerie* comporte une mention du terme « méthode du coût » qui n'a pas été supprimée ; il s'agit d'une omission mineure à corriger. Par conséquent, l'IASB propose de modifier le paragraphe 37 pour y remplacer le terme « méthode du coût » par l'expression « au coût ».



# IFRS<sup>®</sup>

Foundation

Columbus Building  
7 Westferry Circus  
Canary Wharf  
London E14 4HD, UK

Tél. : **+44 (0) 20 7246 6410**

Courriel : **customerservices@ifrs.org**

**ifrs.org**